

Vu la dépêche du 25 septembre 1890 donnant avis de la suppression du personnel du service administratif dans la colonie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891 ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédit au titre de l'exercice 1891 ;

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires, la marche régulière du service en attendant la notification des ordres du Ministre faisant connaître les mesures adoptées pour la mise en application des diverses suppressions notifiées par les dépêches sus-visées ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses du personnel des services militaires (solde, vivres, hôpitaux) seront provisoirement continuées en 1891 d'après les règlements et fixations en vigueur au 31 décembre 1890.

Art. 2. Les dépenses de matériel à effectuer en 1891 seront limitées aux catégories ci-après :

1<sup>o</sup> L'emploi des crédits restés disponibles au 31 décembre 1890 pour travaux inachevés ; 2<sup>o</sup> la réalisation des travaux demandés à titre de cession remboursable ; 3<sup>o</sup> l'exécution des travaux de réparations ou d'entretien, indispensables à la conservation des bâtiments militaires ; les soins et l'entretien des animaux du service des transports ; l'entretien des armes et des munitions de guerre.

La main-d'œuvre militaire sera exclusivement employée aux dépenses des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.

Art. 3. Il est ouvert au Chef du service administratif au titre du budget colonial, exercice 1891, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1891, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *cent-trente-sept mille cinq cents francs* qui seront répartis comme suit :

Chapitre 6. — Personnel des services militaires	65.000 <sup>f</sup> »
— 7. — Agents des vivres, etc.....●....	6.500 »
— 8. — Frais de voyage, etc.....	2.000 »
— 10. — Vivres.....	15.000 »
— 11. — Hôpitaux — Personnel.....	8.000 »
— 12. — id. matériel.....	5.000 »
— 13. — Matériel. — Services civils.....	10.000 »
— 14. — id. Services militaires.	25.000 »
— 15. — Dépenses diverses.....	1.000 »
	<hr/>
	137.500 »
	<hr/>

Art. 4. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la ré-